

Nombre de conseillers en exercice : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents : Philippe BRUGERE, Anne-Marie AUBESSARD, Philippe AYFFRE, Catherine BEAUVY-VIEILLEMARINGE, Joël BEZANGER, Marie-Hélène CHAUQUET, Marie-José GUIGNABEL, Violette JANET-WIOLAND, Jocelyne ROCHE, Lionel ROUSSET, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VERMOREL, Thierry BAILLARD, Corinne BRINDEL, Sandra CHARRIERE

Excusé : Etienne COUGNOUX

Procurations : Catherine NIRELLI à Marie-Hélène CHAUQUET, Charlotte BOURG à Lionel ROUSSET, David DUMAS à Catherine BEAUVY-VIEILLEMARINGE

Date de la convocation : 19 Novembre 2025

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

Ouverture de la séance à 19H00

DELIBERATION N° 2025-06- 11 B : DELIBERATION PERSONNEL MUNICIPAL MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L612-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/09/25,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander un aménagement de leur temps de travail.

Le temps partiel s'adresse à l'agent public qui souhaite exercer ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise,
- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention,

Accusé de réception en préfecture
019-211913603-20251215-2025-06-11-B-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les autorisations individuelles sont accordées par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités du service, du respect des dispositions législatives et réglementaires et des modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité, fixées par délibération.

Le Maire propose donc au conseil municipal, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, de définir les modalités de mise en œuvre du temps partiel, après avis préalable du Comité Social Territorial.

Sur proposition de Monsieur le Maire, **A L'UNANIMITE**, le Conseil municipal DECIDE

D'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci- après :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le *cadre hebdomadaire ou annuel*,
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel*,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % / *le taux de 90% n'est pas possible pour le temps partiel de droit*, de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 80 % pour les agents à temps complet. Pour les agents à temps non complet, les quotités autorisées sont fixées à 50% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- La durée des autorisations est fixée à *1 an*.
- Le renouvellement se fait, par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Les modalités proposées prendront effet à compter du 01/12/2025.

La Secrétaire de séance,

Marie-Hélène CHAUQUET

Pour extrait conforme,

Le 10 Décembre 2025

Le Maire,

Philippe BRUGERE



Accusé de réception en préfecture
019-211913603-20251215-2025-06-11-B-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025